AVRIL 2007
MAJ le 09/01/2024

Cotisations et Contributions des indemnités de fonction des élus locaux

SOMMAIRE

(Cliquez sur le lien ci-dessous pour accéder à la rubrique souhaitée)

1 – ELU (actif, au chômage ou retraité) dont le MONTANT TOTAL DES INDEMNITES est INFERIEUR OU EGAL à la MOITIE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

2 – ELU (actif, au chômage ou retraité) dont le MONTANT TOTAL DES INDEMNITES est SUPERIEUR à la MOITIE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

3 – ELU AYANT INTERROMPU SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR SE CONSACRER A SON MANDAT

4 – LE FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DETACHEMENT POUR SE CONSACRER A SON MANDAT

5- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELUS AYANT PLUSIEURS MANDATS ET QUI COTISENT AU REGIME GENERAL

6 – LE FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

Depuis le 1er janvier 2013, l'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale a instauré l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales du régime général afin d'élargir leur couverture sociale au régime général.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 précise notamment un seuil d'assujettissement de certaines indemnités aux cotisations de sécurité sociale dont le montant cumulé est égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS).

L'assujettissement est obligatoire dès que le montant brut total de certaines indemnités est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit 1 932 € / mois au 1er janvier 2024.

Les indemnités sont prises en compte dès le 1er euro lorsque ce seuil est atteint.

Les collectivités territoriales qui versent une indemnité doivent ainsi connaitre le montant brut de toutes les indemnités perçues par l'élu et concernées par ce dispositif.

En outre, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a offert la possibilité à tous les élus locaux percevant des indemnités de fonction d'adhérer au régime de retraite par rente (facultatif) FONPEL ou CAREL.

Les indemnités concernées par ce dispositif :

- Les élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions) ;
- Les délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux composés uniquement de communes).

L'affiliation au régime général de ces élus entraîne une obligation d'immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence de tous les élus. En effet, même sans cotiser, ils ouvrent droit à certaines prestations en nature, en cas d'accident « de travail » notamment.

Les indemnités non concernées par le nouveau dispositif :

- au titre d'autres fonctions locales exercées au sein :
    - des établissements publics locaux
    - des syndicats mixtes
    - du CDG
    - du CNFPT
    - du SDIS
    - de l'Office public de l'Habitat
    - d'un Etablissement public foncier, …
- les remboursements des frais engagés par le mandat (frais de représentation, mission, déplacement….).

Quatre profils sont à distinguer pour déterminer le régime de charges sociales à appliquer.

1 – ELU (actif, au chômage ou retraité) dont le MONTANT TOTAL DES INDEMNITES est INFERIEUR OU EGAL à la MOITIE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

Les élus percevant des indemnités de fonctions **pour un montant total mensuel inférieur ou égal à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale de 1 932 €** (valeur au 1er janvier 2024) ne sont pas soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale.

Les indemnités restent assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'à l'Ircantec.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	**TAUX**		**ASSIETTE**
	Part Elu	**Part Collectivité**	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80 **%** (2)		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (1)
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (1)
IRCANTEC tranche A	2,80 %(3)	4,20 **%**(3)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 **%**(3)	12,55 **%**(3)	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Retraite **facultative** par rente (CAREL ou FONPEL)	Taux maxi 8 % (4)	Taux maxi 8 % (4)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution DIF	1% **(5)**		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL)

(2) Taux modifiés au 1er janvier 2018 toujours en vigueur.

(3) Taux modifiés au 1er janvier 2017 toujours en vigueur.

(4) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).
Pour plus de précisons se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF.

(5) Depuis le 1er janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.

2 – ELU (actif, au chômage ou retraité) dont le MONTANT TOTAL DES INDEMNITES est SUPERIEUR à la MOITIE DU PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

L'élu local qui perçoit des indemnités de fonction pour un **montant total mensuel supérieur à la moitié du plafond mensuel de sécurité sociale de 1 932 €** (valeur au 1er janvier 2024) doit cotiser au régime général de la sécurité sociale dès le premier euro.

Cette disposition s'applique à l'élu local qui exerce une activité professionnelle ou qui a cessé son activité professionnelle ou qui est à la retraite ou a été licencié de son emploi.

Concernant le risque accident du travail, le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 prévoit que le taux applicable pour la cotisation à verser à ce titre est identique à celui des agents contractuels de la collectivité.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	**TAUX**		**ASSIETTE**
	Part élu	**Part collectivité**	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80% (2)		100 % du montant brut de l'indemnité (1)
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité (1)
Maladie, maternité, invalidité		13%(2)	100 % du montant brut de l'indemnité
Contribution solidarité autonomie		0,30 %	100 % du montant brut de l'indemnité
FNAL (- 50 agents équivalent temps complet)		0,10%	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (50 agents équivalent temps complet et +)		0,50%	100 % du montant brut de l'indemnité
Allocations familiales		5,25%	100 % du montant brut de l'indemnité
Accident du travail		Variable(2)	100 % du montant brut de l'indemnité
Versement transport		(4)	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse déplafonnée	0,40 % (3)	2,02 % (3)	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,80 % (3)	4,20 % (3)	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 %(3))	12,55 %(3)	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Retraite **facultative** par rente (FONPEL - CAREL)	Taux maxi 8 %(5)	Taux maxi 8 % (5)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction
Contribution DIF	1% (6)		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL)

(2) Pour les employeurs de - de 20 agents, le taux collectif est établi, au 1er janvier 2024, à 1.72 % (arrêté du 27/12/2023), contre 1.81 au 1er janvier 2023. Pour les autres employeurs, le taux est notifié chaque début d'année par la CARSAT en fonction du nombre « de salariés et des risques relevés ».

(3) Taux modifiés au 1er janvier 2017 toujours en vigueur.

(4) Applicable aux collectivités employant plus de 11 salariés.

(5) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).
Pour plus de précisons se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF.

(6) Depuis le 1er janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.

3 – ELU AYANT INTERROMPU SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR SE CONSACRER A SON MANDAT

Les élus qui exercent un des mandats mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT qui ont fait **le choix de suspendre leur activité professionnelle** et **ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de retraite obligatoire**, sont affiliés au régime général pour les prestations en nature et en espèces des risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse (régime dérogatoire).

Concernant le risque accident du travail, le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 prévoit que le taux applicable pour la cotisation à verser à ce titre est identique à celui des agents contractuels de la collectivité.

L'élu local **cotise au régime général de la sécurité sociale** aux taux de droit commun **quel que soit le montant du cumul de ses indemnités d'élus s'il exerce plusieurs mandats** (mêmes inférieurs au plafond de la SS).

La collectivité a pour obligation d'inscrire l'élu local à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence de l'élu.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	**TAUX**		**ASSIETTE**
	Part élu	**Part collectivité**	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80% (2)		100 % du montant brut de l'indemnité (1)
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité (1)
Maladie, maternité, invalidité		13**%**(2)	100 % du montant brut de l'indemnité
Contribution solidarité autonomie		0,30 %	100 % du montant brut de l'indemnité
FNAL (- 50 agents équivalent temps complet)		0,10%	100 % du montant brut de l'indemnité dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (50 agents équivalent temps complet et +)		0,50%	100 % du montant brut de l'indemnité
Allocations familiales		5,25%	100 % du montant brut de l'indemnité
Accident du travail		Variable(2)	100 % du montant brut de l'indemnité
Versement transport		(4)	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse déplafonnée	0,40 **%** (3)	2,02 **%** (3)	100 % du montant brut de l'indemnité
Vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	2,80 % (3)	4,20 % (3)	100 % du montant brut de l'indemnité à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 **%**(3))	12,55 **%**(3)	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Contribution DIF	1% (5)		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
FONPEL ou CAREL	Taux maxi 8 %(6)	Taux maxi 8 %((6)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite facultative par rente (CAREL ou FONPEL).

(2) Pour les employeurs de - de 20 agents, le taux collectif est établi, au 1er janvier 2024, à 1.72 % (arrêté du 27/12/2023), contre 1.81 au 1er janvier 2023. Pour les autres employeurs, le taux est notifié chaque début d'année par la CARSAT en fonction du nombre « de salariés et des risques relevés ».

(3) Taux modifiés au 1er janvier 2017 - toujours en vigueur

(4) Applicable aux collectivités employant plus de 11 salariés

(5) Depuis le 1er janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.

(6) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %.
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).
Pour plus de précisons se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF.

4 – LE FONCTIONNAIRE EN POSITION DE DETACHEMENT POUR SE CONSACRER A SON MANDAT

A. Régime de retraite

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour exercer un mandat local **conserve son affiliation au régime spécial de retraite** (CNRACL ou Caisse des Pensions civiles et militaires par exemple) et continue à acquérir des droits à retraite.
Le fonctionnaire est redevable d'une cotisation salariale calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial et sur une assiette égale au traitement indiciaire d'origine. Il conviendra donc de se rapprocher de l'organisme d'origine afin de connaitre le taux et l'assiette à appliquer.
Cette cotisation salariale devrait être prélevée sur l'indemnité de fonction d'élu par la collectivité où le fonctionnaire est élu (au taux et sur l'assiette de son emploi de fonctionnaire). Certaines trésoreries pourraient préconiser de demander le remboursement directement à l'agent par le biais d'un titre de recettes. Il est donc conseillé de se rapprocher du comptable préalablement à la mise en œuvre de cette disposition.

La **part patronale** des cotisations vieillesse de base **n'est pas éligible** (réponse à la question n°14 de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

Dans tous les cas, l'indemnité de fonction est également soumise à l'IRCANTEC.

L'élu a également la faculté d'adhérer au régime de retraite par rente (facultatif) FONPEL ou CAREL.

B. Autres risques

Pour les autres risques (maladie, maternité, invalidité et décès, accident de travail et allocations familiales) c'est l'administration d'origine qui devra s'acquitter des cotisations patronales.

C. CSG et CRDS

Les indemnités de fonction d'élu sont soumises à la CSG et à la CRDS.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	**TAUX**		**ASSIETTE**
	Part élu	**Part Collectivité**	
CSG - non déductible - déductible	2,40 % 6,80 %(2)		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (1)
CRDS non déductible	0,50 %		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction (1)
IRCANTEC tranche A	**2**,80 %(3)	4,20 **%**(3)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche B	6,95 %(3)	12,55 **%**(3)	Différence éventuelle entre le montant brut de l'indemnité et le plafond de la sécurité sociale
Contribution DIF	1% **(4)**		100 % du montant brut de l'indemnité de fonction à concurrence du plafond de la sécurité sociale
Retraite **facultative** par rente (CAREL ou FONPEL)	Taux maxi 8 % (5)	Taux maxi 8 % (5)	100 % du montant brut de l'indemnité de fonction

(1) Montant de l'assiette applicable depuis le 1er janvier 2012. Il convient d'inclure dans cette assiette le montant de la part patronale versée au titre de la retraite par rente facultative

(2) Taux modifiés au 1er janvier 2018 - toujours en vigueur

(3) Taux modifiés au 1er janvier 2017 - toujours en vigueur

(4) Depuis le 1er janvier 2016, les élus communaux, départementaux, régionaux et relevant d'EPCI à fiscalité propre cotisent à raison de 1% pour financer le DIF. Non déductible du revenu imposable.

(5) Pourcentage identique en part "élu" et part "collectivité" déterminé par l'élu dans la limite de 8 %
ATTENTION, la part versée par la collectivité au FONPEL ou CAREL n'est pas soumise à cotisations sociales mais au forfait social patronal de 20% si le total de la participation annuelle est < 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.
Au-delà de ce seuil de 5 %, la contribution patronale dépassant ce montant est soumise à cotisations sociales.
La CSG-RDS est due par l'élu sur la totalité de la contribution annuelle des employeurs cf. (1).
Pour plus de précisons se référer à la brochure « le statut de l'élu local » de l'AMF

5- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELUS AYANT PLUSIEURS MANDATS ET QUI COTISENT AU REGIME GENERAL

A. LES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Pour rappel, **sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, lorsque leur montant cumulé est égal à la moitié du plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), les indemnités :**

- **des élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions) ;**
- **des délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux composés uniquement de communes).**

Ne sont donc pas concernées par cet assujettissement les indemnités au titre de fonctions locales exercées au sein :

- des établissements publics locaux
- des syndicats mixtes
- du CDG
- du CNFPT
- du SDIS
- de l'Office public de l'Habitat
- d'un Etablissement public foncier, …

Contrôle du seuil de cotisation :

Les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux cotisations du régime général de sécurité sociale dès lors que le montant total brut de l'ensemble des indemnités liés à l'exercice d'un mandat prévu à l'article 72 de la Constitution atteint 1 932 € par mois (moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1er janvier 2024).

En cas de cumul de mandats, le seuil des 1 932 € par mois s'apprécie en additionnant les seules indemnités de fonction brutes des mandats concernés par l'assujettissement.

Cas particulier de la cotisation vieillesse plafonnée :

En cas d'exercice de plusieurs mandats, la règle applicable est celle de la pluralité d'employeurs (réponse à la question n° 10 de la circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013).

En cas de cumul de mandats, la part de la cotisation incombant à chaque collectivité ou EPCI doit être déterminée en effectuant une proratisation du total des indemnités.

Par exemple, un élu actif perçoit :
2 247 € au titre de ses fonctions de maire d'une commune de 4 000 habitants
1 800 € au titre de ses fonctions de conseiller départemental
1 000 € au titre de ses fonctions dans un syndicat mixte – indemnité non soumise à l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

L'élu perçoit un total d'indemnités de 5 047 €. Toutefois, dans la mesure où l'indemnité perçue au titre de ses fonctions dans un syndicat mixte n'est pas soumise à cotisations de sécurité sociale, on ne retiendra, pour les besoins du calcul, que le total de son indemnité de maire et de conseiller départemental, soit :

4 047 € d'indemnités au total soumises à cotisation de sécurité sociale (supérieur au plafond de la S.S. de 3 864 € au 1er janvier 2024).

Pour les cotisations vieillesse plafonnée =
- la commune devra cotiser sur une assiette de 2 247 x 3 864/ 4 047 = 2 145,39 €
- le conseil départemental devra cotiser sur une assiette de 1 800 x 3 864/ 4 047 = 1 718,61 €

Cas particulier de la cotisation FNAL plafonnée :

Dans le cadre d'un cumul de mandats, les collectivités et EPCI devront se coordonner afin d'appliquer les mêmes règles que celles énoncées plus haut pour la cotisation vieillesse plafonnée.

B. COTISATION IRCANTEC TRANCHE A ET B

Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction y compris celles issues des mandats non soumis au régime général de sécurité sociale (soit par exemple les indemnités d'un syndicat mixte, d'un CDG, …).

Les élus et les collectivités, ou E.P.C.I., cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, au même taux que les agents en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond S.S. (soit 3 864 euros / mois au 1er janvier 2024) et en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond.

En cas de cumul de mandat, les collectivités concernées doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de sécurité sociale.

Par exemple, un élu actif perçoit :
2 090 € au titre de ses fonctions de maire d'une commune de 4.000 habitants
1 600 € au titre de ses fonctions de conseiller départemental
1 000 € au titre de ses fonctions dans un syndicat mixte (soumise à l'IRCANTEC, bien que non soumise aux cotisations de sécurité sociale)
4 690 € d'indemnités au total (supérieur au plafond de la SS de 3 864 € au 1er janvier 2024)

Pour les cotisations Ircantec Tranche A (participation salariale à 2,80 % et participation patronale à 4,20% - taux toujours en vigueur au 1er janvier 2023) :
- la commune devra cotiser sur une assiette de 2 090 x 3 864/ 4 690 = 1 721,91 €
-le conseil départemental devra cotiser sur une assiette de 1 600 x 3 864/ 4 690 = 1 318,20 €
- le syndicat mixte devra cotiser sur une assiette de 1 000 x 3 864/ 4 690 = 823,88 €

Pour les cotisations Ircantec Tranche B (participation salariale à 6.95 % et participation patronale à 12.55 % - taux toujours en vigueur au 1er janvier 2023) :
- la commune devra cotiser sur une assiette de 2 090 – 1 721,91 (assiette Ircantec tranche A) = 368,09 €
- le conseil départemental devra cotiser sur une assiette de 1 600 – 1 318,20 (assiette Ircantec tranche A) = 281,80 €
- le syndicat mixte devra cotiser sur une assiette de 1 000 – 823,88 (assiette Ircantec tranche A) = 176,12 €

6 – LE FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

Le FAEFM, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), a pour objectif de proposer une aide financière, pendant une période maximale d'une année, aux élus en fin de mandant ayant interrompu leur activité professionnelle. **Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle intégralement à la charge des collectivités locales.**

Les collectivités concernées par le versement de cette cotisation sont :

- **Les communes de plus de 1 000 habitants,**
- **Les conseils régionaux,**
- **Les conseils départementaux,**
  - **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants.**

L'article L. 1621-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le taux de cette cotisation est fixé compte tenu des besoins de financement du fonds.

Depuis 2010, en raison de l'excédent constaté du fonds à cette époque, le taux de la cotisation avait donc, jusqu'en 2018, été réduit à 0 %.

Mais, en 2019, au regard des besoins de financement futurs du FAEFM, ce taux a été revu. Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé à 0,2 % le taux de la cotisation annuelle obligatoire que les collectivités et établissements cités ci-dessus, doivent verser au FAEFM depuis 2019.

Il appartient aux collectivités concernées de :

- calculer le montant de l'assiette de cotisation annuelle,
- saisir la déclaration sur le portail PEP'S et imprimer cette déclaration,
- procéder au paiement de la cotisation due, par virement sur le compte de la FAEM, à l'aide des références qui figurent dans le courrier d'appel de cotisation

<u>L'assiette de cotisation</u> :

L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales théoriques susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement au nombre maximum des élus dont elle est en droit de se doter *(article L.1621-2 CGCT -instruction n°04-046-MO du 19 août 2004 de la direction générale de la comptabilité publique).*

Cette assiette ne correspond donc pas nécessairement à la réalité des indemnités versées (cas où l'élu renonce à tout ou partie de ses indemnités par exemple ou qui ont été écrêtés en raison de mandats multiples, auront des indemnités inférieures au montant maximal théorique). La notion de montant maximum des indemnités de fonction doit être entendue comme comprenant toutes les majorations éventuelles, notamment au titre des dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT.

⇨ Pour plus d'informations sur le calcul de l'assiette et notamment la nature des élus à prendre en compte, <u>le FAEFM met en ligne, depuis 2020, une notice explicative</u>.

⇨ Pour retrouver les montants maximums théoriques des indemnités des élus locaux, vous pouvez vous référer à la note d'information du CDG47 intitulée : « NOTE D'INFORMATION – INDEMNITES DES ELUS LOCAUX ».

<u>Exemple de calcul pour une commune de 170 000 habitants ayant 15 adjoints</u> :

*Indemnité théorique maximale annuelle du maire : 71 094,84 € **
*Indemnité théorique maximale annuelle d'un adjoint : 32 360,40 € **

Il convient de déclarer : 71 094,84 + (15 x 32 360,40) = 556 500,84 €

Montant de la cotisation annuelle : 556 500,84 euros x 0.2 % = 1 113 €

Si le maire (par exemple) n'a pas perçu la totalité des 71 094,84 euros correspondant au montant annuel maximum ayant pu lui être attribué dans cette commune (renoncement à tout ou partie de ses indemnités, écrêtement en cas de mandats multiples), il convient malgré tout de prendre en compte ce montant de 71 094,84 euros pour le calcul de l'assiette de cotisation.

** Montants applicables depuis le 1er juillet 2023*